

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 2007

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL**
DÉDUCTION RELATIVEMENT À CERTAINS VÉHICULES EN STOCK
N/RÉF. : 07-000263

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, la question est de déterminer si le paragraphe *b.0.1* de l'article 1137 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] peut viser le matériel automobile qui constitue des véhicules de démonstration ou de courtoisie.

Le paragraphe *b.0.1* de l'article 1137 de la LI prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé, lorsqu'elle a inclus dans ce calcul pour l'année d'imposition un montant relatif au financement de matériel automobile neuf qu'elle a acquis pour fins de revente, un montant égal à 50 % du moindre du montant indiqué à ses états financiers relativement à ce matériel automobile qu'elle a en stock et du montant ainsi inclus dans ce calcul.

Pour juger de l'application de ce paragraphe de la LI, plusieurs questions doivent être considérées :

1. les véhicules de démonstration ou de courtoisie sont-ils neufs au moment de leur acquisition par la société?
2. ces véhicules sont-ils acquis pour fins de revente?
3. ces véhicules apparaissent-ils dans les stocks aux états financiers de la société?

Pour les fins de la présente, nous présumons que les véhicules de démonstration ou de courtoisie sont neufs au moment de leur acquisition par la société. Par ailleurs, nous sommes d'opinion que le paragraphe *b.0.1* de l'article 1137 de la LI vise le matériel

- 2 -

automobile qui est neuf au moment de son acquisition, ce qui comprend donc les véhicules de démonstration ou de courtoisie s'ils sont également neufs au moment de leur acquisition.

Cela établi, dans la mesure où les véhicules de démonstration ou de courtoisie ont été acquis pour fins de la revente et qu'ils apparaissent dans les stocks aux états financiers de la société, le paragraphe *b.0.1* de l'article 1137 de la LI pourra s'appliquer.

À cet égard, la doctrine comptable mentionne que pour qu'un bien entre dans la catégorie comptable des stocks, il doit être destiné à la vente dans le cours normal des affaires ou doit être utilisé dans le cours normal des affaires, tel un stock de fournitures de bureau. Pour un concessionnaire automobile, les véhicules de démonstration ou de courtoisie sont destinés à être vendus dans le cours normal de ses affaires et, à notre avis, sont compris dans ses stocks.

Ainsi, il découle de ce qui précède que le paragraphe *b.0.1* de l'article 1137 de la LI peut viser le matériel automobile qui constitue des véhicules de démonstration ou de courtoisie, et la société pourra bénéficier à leur égard de la déduction qui y est prévue, pour autant que toutes les conditions d'application de ce paragraphe soient par ailleurs rencontrées.

Service de l'interprétation relative aux particuliers